

**DECISION DU MAIRE N° 2024 - 109**

(Prise en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales)

**Objet : Remboursement frais d'huissiers à l'encontre de Monsieur PELLIER**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-015 du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur Michel PELLIER MERMIN locataire de la Résidence autonomie s'est vu rejeter les prélèvements de son loyer par sa banque en raison d'une erreur du mandat de prélèvement établi par les services municipaux mentionnant en séquence de présentation : OOFF (one Off) au lieu de RCUR (récurrent) ;

Considérant que cette erreur a entraîné l'intervention d'un huissier dont les frais ont été mis à la charge de Monsieur PELLIER MERMIN ;

Considérant que l'erreur de prélèvement est imputable aux services municipaux et non au locataire de la Résidence, et qu'il est nécessaire de procéder au paiement des frais d'huissier dont le montant s'élève à 360 € ;

**DÉCIDE**

Article 1 : de rembourser à Monsieur Michel PELLIER MERMIN les frais d'huissier de 360 € mis indument à sa charge en raison d'une erreur des services de la Ville d'Écully.

Article 3 : Le Directeur général des services et la Responsable du service Finances d'Écully sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

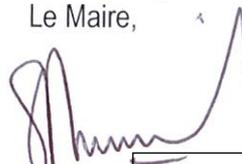
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Certifié exécutoire le 11 DEC. 2024



Sébastien MICHEL

Fait à Écully, le 11 DEC. 2024  
Le Maire,



Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture  
069216900811-20241211-DM\_2024-109-AR  
Date de réception préfecture : 11/12/2024